

**NOMENCLATURE**  
DU **MODE**  
D'**OCCUPATION**  
DU **SOL**

# NOMENCLATURE DU MOS

Code ● Libellé

- 1** ● **Bois ou forêts**  
Végétation d'arbres, arbustes, buissons pouvant résulter de régénération ou de recolonisation arbustive.
- 2** ● **Coupes ou clairières en forêts**  
Surface composée d'au moins 40% d'arbres de 5 m de haut (sauf les vergers), y compris les landes arborées. Clairières, coupes de régénération, coupes rases, semis, y compris les coupes de peupleraies.
- 3** ● **Peupleraies**  
Peupliers cultivés, qu'ils soient plantés ou issus de rejets (dans le cas d'une peupleraie de 2<sup>e</sup> génération), représentant au minimum 75% du couvert relatif du peuplement. Lorsque les arbres sont majoritairement non recensables, au moins 100 tiges à l'hectare doivent être présentes. La peupleraie cultivée est une formation arborée individualisée du fait de la sylviculture spécifique qui lui est appliquée (cycle court).
- 4** ● **Espaces ouverts à végétation arbustive ou herbacée**  
Zones humides, marais, landes non arborées, végétation clairsemée ou herbacée, friches agricoles y compris les jachères et gels pluriannuels, carrières abandonnées avec végétation, terrains de manœuvres, emprises de déboisement des lignes électriques ou aqueducs.
- 5** ● **Berges**  
Berges de voies d'eau sans activités portuaires ou de stockage, non bâties et non aménagées en espaces verts.
- 6** ● **Terres labourées**  
Cultures annuelles, y compris les jachères avec traces de labours, à l'exclusion des maraichages et cultures florales.
- 7** ● **Prairies**  
Surfaces en herbe sauf les gazons. Principalement pâturées, mais dont le fourrage peut être récolté, y compris celles des centres équestres. On peut y trouver des jachères.
- 8** ● **Vergers, pépinières**  
Pépinières et cultures fruitières de plus de 1 000 m<sup>2</sup> homogènes ou mélangées et de production commerciale. Eventuellement, la vigne sera classée dans ce thème ainsi que les vergers abandonnés ou en friche.
- 9** ● **Maraichage, horticulture**  
Cultures intensives annuelles de plein air, de plein champ, cultures légumières (salades, etc.), les maraichages sans serre, ni châssis, les cultures florales, etc.
- 10** ● **Cultures intensives sous serre**  
Cultures sous serre, châssis, arceaux.
- 11** ● **Eau fermée (étangs, lacs, etc.)**  
Surfaces en eau d'au moins 500 m<sup>2</sup>, y compris les étangs des parcs, les nappes des fonds de gravières et les bassins de rétention.
- 12** ● **Cours d'eau**  
Cours d'eau permanents sans restriction de largeur maximum, y compris les canaux.
- 13** ● **Parcs ou jardins**  
Parcs ou jardins (publics ou privés) dont la superficie est supérieure à environ 5 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas d'une très grande propriété dont une partie est boisée, les diverses composantes sont dissociées (en bois, parc, eau, etc.). Ils peuvent disposer d'équipements pour le public (aire de jeux).
- 14** ● **Jardins familiaux**  
Jardins, vergers, potagers sur des parcelles indépendantes de l'habitat, d'usage familial et non de production agricole.
- 15** ● **Jardins de l'habitat individuel**  
Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat individuel et d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> environ par parcelle.
- 16** ● **Jardins de l'habitat rural**  
Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat rural et d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> environ par parcelle. Les jardins hors agglomération avec abris, cabanes, etc., sont classés dans ce poste.
- 17** ● **Jardins de l'habitat continu bas**  
Jardins d'agrément, potagers ou vergers liés à l'habitat et d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et inférieure à 5 000 m<sup>2</sup> environ par parcelle. Les jardins potagers des châteaux et ceux des écoles sont inscrits à ce poste.
- 18** ● **Terrains de sport en plein air**  
Terrains en plein air autres que tennis (terrains de football, athlétisme, rugby, etc.).
- 19** ● **Tennis découverts**  
Terrains de tennis identifiés par photo-interprétation, qu'ils soient publics ou privés.
- 20** ● **Baignades**  
Zones de baignade en plein air aménagées dans les parcs de loisirs essentiellement.
- 21** ● **Parcs d'évolution d'équipements sportifs**  
Pistes de rollers et pistes de cross, stands de tir découverts. Le circuit Carole est référencé dans ce poste.
- 22** ● **Golfs**  
Parcs d'évolution pour la pratique du golf, y compris les bâtiments.
- 23** ● **Hippodromes**  
Équipements pour les courses de chevaux de grandes surfaces ouverts au public : Auteuil, Maisons-Laffitte. Les centres équestres sont classés en poste 54.
- 24** ● **Camping, caravaning**  
Terrains de camping et de caravaning, y compris les parcs résidentiels avec mobil-homes. Les caravanes isolées implantées sur un lotissement individuel de manière permanente seront classées dans le poste 36 «Habitat autre», ainsi que les aires d'accueil des gens du voyage.
- 25** ● **Parcs liés aux activités de loisirs**  
Parcs animaliers, zoos, parcs d'attractions (réservés aux aires de loisirs non bâties), Eurodisney, parc Astérix, zoo de Vincennes, etc., centres de loisirs sans hébergements. Les aires de loisirs proprement dites sont distinguées des parkings, équipements hôteliers, espaces boisés, etc.
- 26** ● **Cimetières**  
L'emprise totale est considérée, y compris les zones d'extension.
- 27** ● **Surfaces engazonnées avec ou sans arbustes**  
Surfaces en herbe non agricoles. Elles constituent les espaces en herbe associés :  
- aux infrastructures (délaiés d'autoroutes entretenus) avec ou sans arbres ;  
- aux terrains de manœuvres militaires ;  
- aux abords des pistes d'aéroports ;  
- aux surfaces engazonnées des zones d'activités et commerciales ;  
- aux châteaux ou similaires (grandes pelouses décoratives non arborées).
- 28** ● **Terrains vacants**  
Terrains vagues, terrains libres, non bâtis, situés à l'intérieur de la trame urbaine.

La nomenclature du Mos offre une grande précision thématique grâce à ses quatre niveaux de légende, dont le plus précis comporte 81 postes. Ils permettent de visualiser et d'analyser en détail les évolutions de l'occupation du sol régional : extension de l'urbanisation, mutation des tissus urbains, transformation des espaces ruraux.

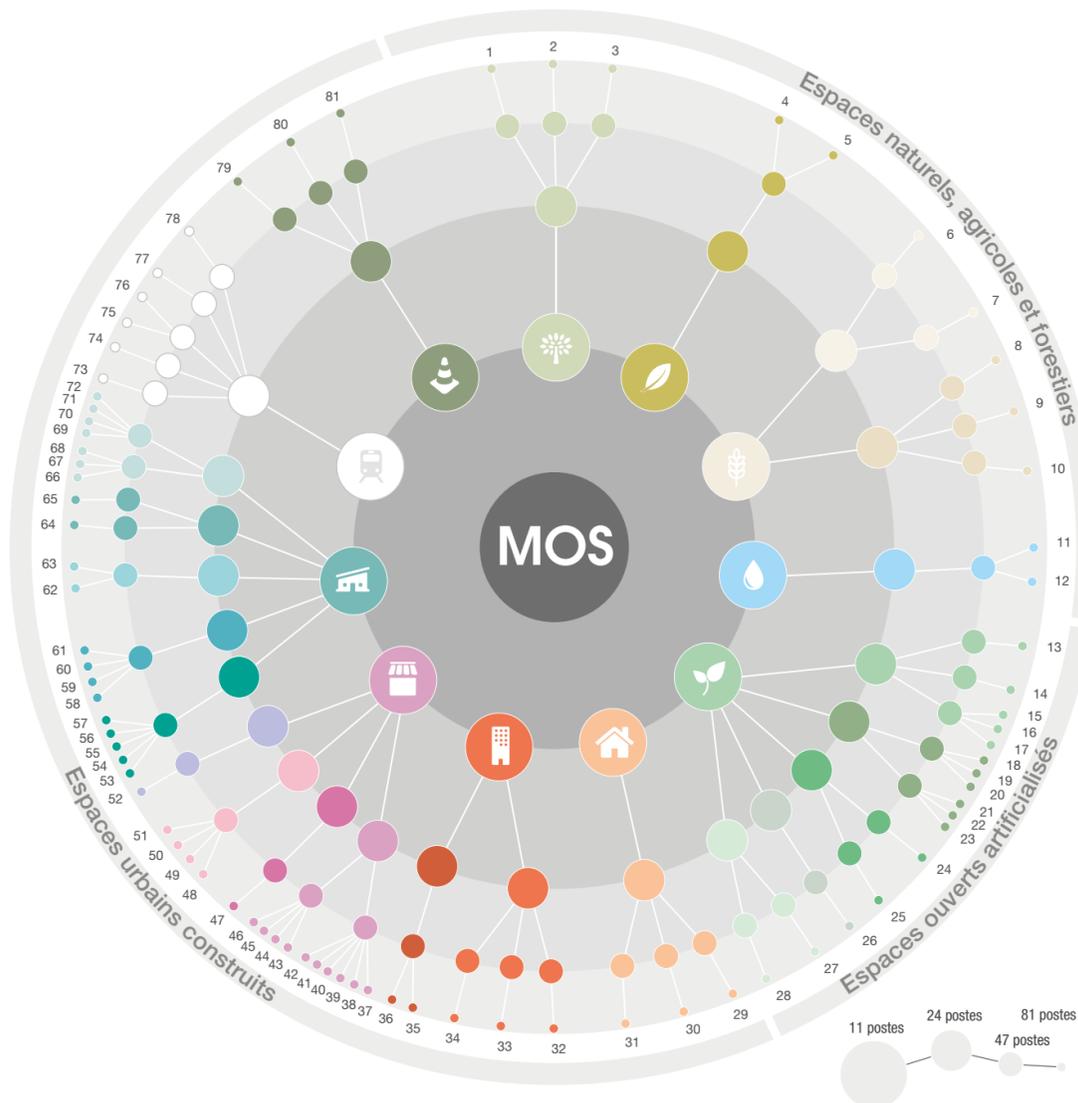
La précision de la nomenclature est modulable selon l'échelle et le niveau d'analyse attendus. Les 81 postes de légende font ainsi l'objet de regroupements par arborescence afin de réduire la légende à 47, 24 ou 11 postes pour le niveau le plus agrégé. Cette nomenclature emboîtée permet notamment de garantir la lisibilité des représentations cartographiques.

À l'échelle régionale, le niveau 1 de la nomenclature (11 postes) est privilégié pour distinguer les grandes entités : les forêts,

les milieux semi-naturels, les espaces agricoles, en eau, ouverts, artificialisés, d'habitat individuel, d'habitat collectif, d'activités, d'équipements, de transport et, enfin, de carrières, décharges et chantiers.

À l'échelle d'un quartier, les 81 postes de légende du niveau 4 de la nomenclature permettent, par exemple, d'évaluer les différentes activités présentes (16 postes de légende, en camaïeu de violet et de rose).

Depuis 1982, des changements ont été effectués dans la nomenclature, notamment pour appréhender de nouveaux phénomènes. Ils ont été répercutés sur l'ensemble des campagnes du Mos pour réaliser des analyses diachroniques.



Code ● Libellé

- 29** ● **Habitat individuel**  
Lotissements et constructions individuelles. Pour les parcelles de plus de 1 000 m<sup>2</sup>, il ne sera pris en compte que les bâtiments plus une bande de 10 m, à rattacher si possible à la voirie.
- 30** ● **Ensembles d'habitat individuel identique**  
Ensembles d'habitations réalisés par un même promoteur, maisons le plus souvent identiques et disposées régulièrement.
- 31** ● **Habitat rural**  
Groupements de bâtiments espacés de moins de 100 m, majoritairement de forme rurale de 1 à 2 niveaux, exceptionnellement 3, édifiés en continuité les uns des autres, formant un noyau bâti, comportant dans sa partie centrale un point de convergence ou un point particulier (monument, église), incluant des bâtiments de ferme, comprenant une structure de voirie dont la faible largeur et le tracé témoignent d'une voirie d'origine villageoise. Les châteaux seront classés en habitat continu bas pour le bâtiment lui-même, et en village pour les dépendances.
- 32** ● **Habitat continu bas**  
Habitat R+1 à R+3. Les zones concernées sont surtout linéaires, en bordure de voirie dans les faubourgs et les centres anciens et dans les nouveaux quartiers «maisons de ville». Les châteaux (sauf ceux ouverts au public).
- 33** ● **Habitat collectif continu haut**  
Habitat R+4 à R+7. Il s'agit de centres urbains (immeubles haussmanniens ou ceux en brique de l'immédiat après-guerre). S'il existe des jardins dans ces zones, ils sont traités en espaces verts.
- 34** ● **Habitat collectif discontinu**  
Habitat R+4 à R+12 et plus. Ensembles relativement récents. Toute la zone concernée par l'emprise de ce type d'habitat est cernée. Sont indiqués à l'intérieur, les parkings, espaces verts, commerces, aires de jeux faisant partie intégrante de l'ensemble et repérés en tant que tels.
- 35** ● **Prisons**  
Emprise totale de la prison.
- 36** ● **Habitat autre**  
Hôtels (hors zones d'activités), auberges de jeunesse, centres d'accueil, centres de vacances et de loisirs, foyers de travailleurs et d'étudiants, couvents, séminaires, maisons de retraite, habitat précaire ou mobile (caravanes ou mobil-homes isolés).

Code ● Libellé

- 37** ● **Production d'eau**  
Usines d'eau potable, châteaux d'eau, aqueduc.
- 38** ● **Assainissement**  
Usines de traitement des eaux usées.
- 39** ● **Électricité**  
Postes de transformation, usines de production.
- 40** ● **Gaz**  
Installations de stockage.
- 41** ● **Pétrole**  
Installations de production, raffinage et stockage.
- 42** ● **Infrastructures autres**  
Usines de traitement de déchets, centrales thermiques, chaufferies urbaines, etc.
- 43** ● **Activités en tissu urbain mixte**  
Activités à caractère industriel (en locaux d'activités, laboratoires, entrepôts, ateliers, etc.) dispersées dans des zones d'habitat, formant ainsi un tissu mixte, mais qui sont individualisées par rapport à l'habitat. Se trouvent classées dans ce poste les activités de production animale : chenils, haras, installations avicoles, etc.
- 44** ● **Grandes emprises d'activité**  
Emprises affectées à l'activité d'une seule entreprise, de type industriel. L'emprise peut couvrir plusieurs îlots entiers. Les parkings et grands espaces vacants sont repérés comme tels.
- 45** ● **Zones ou lotissement affectés aux activités**  
Activités regroupées sur un territoire propre issu d'un développement spontané (ex : Plaine-Saint-Denis) ou programmées (dans le cadre d'un lotissement ou d'une ZAC). Par exemple : la zone d'activités de Paris Nord II ou celle de Courtabœuf.
- 46** ● **Entreposage à l'air libre**  
Zones de stockage de véhicules neufs, de caravanes, de matériaux de construction, scieries, casses de véhicules, y compris les zones portuaires.
- 47** ● **Entrepôts logistiques**  
Entrepôts logistiques dont la surface est supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>.
- 48** ● **Grandes surfaces commerciales**  
Établissements dont la surface commerciale est supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>. Il peut s'agir de centres commerciaux régionaux ou locaux. La zone entière est cernée à l'exclusion des parkings, espaces verts repérés comme tels.

Code ● Libellé

- 49** ● **Autres commerces**  
Établissements dont la surface de vente est comprise entre 400 et 5 000 m<sup>2</sup>. La zone entière est cernée à l'exclusion des parkings, espaces verts repérés comme tels, supermarchés, magasins populaires, commerces spécialisés, chaînes de restaurants, chaînes de restauration rapide.
- 50** ● **Grands magasins**  
Grands magasins, situés majoritairement à Paris.
- 51** ● **Stations-service**  
La zone entière est concernée, située en ville, en zone commerciale, sur les aires d'autoroutes, etc.
- 52** ● **Bureaux**  
Bureaux de plus de 5 000 m<sup>2</sup>.
- 53** ● **Installations sportives couvertes**  
Installations sportives couvertes, y compris les tennis et les stands de tir couverts.
- 54** ● **Centres équestres**  
Bâtiments, box et carrières, à l'exclusion des pâturages.
- 55** ● **Piscines couvertes**  
Établissements qui accueillent le public pour une activité nautique.
- 56** ● **Piscines en plein air**  
Bassins artificiels en plein air y compris les bassins biologiques, à l'exclusion des piscines privatives de petites dimensions.
- 57** ● **Autodromes**  
Installations sportives permanentes comprenant une piste de vitesse ou routière, comme le circuit de Montlhéry.
- 58** ● **Enseignement de premier degré**  
Écoles maternelles, primaires, du secteur public ou privé. La zone entière est cernée à l'exclusion des parkings, espaces verts, équipements sportifs, repérés comme tels.
- 59** ● **Enseignement secondaire**  
Établissements, collèges ou lycées, du secteur public ou privé.
- 60** ● **Enseignement supérieur**  
Établissements du secteur public ou privé.
- 61** ● **Enseignement autre**  
Établissements du secteur public ou privé.
- 62** ● **Hôpitaux, cliniques**  
Hôpitaux publics ou privés, cliniques.
- 63** ● **Autres équipements de santé**  
Dispensaires, instituts médico-pédagogiques, centres de PMI et autres établissements de santé.
- 64** ● **Grands centres de congrès et d'expositions**  
Lieux d'accueil d'événements culturels, artistiques, professionnels : Villepinte, porte de Versailles, etc.
- 65** ● **Équipements culturels et de loisirs**  
Musées, certaines bibliothèques, les châteaux ouverts au public.
- 66** ● **Sièges d'administrations territoriales**  
Préfectures, sous-préfectures, conseils généraux, conseil régional, sièges d'administrations départementales.
- 67** ● **Équipements de missions de sécurité civile**  
Commissariats, gendarmeries, casernes de pompiers.
- 68** ● **Équipements d'accès limité au public**  
Immeubles de bureaux ou d'activités de grandes administrations, DDE, DDA, DASS, cadastre, Sécurité sociale, ministères, ambassades, grandes installations publiques y compris militaires, installations radioélectriques.
- 69** ● **Mairies**  
Sièges de l'administration communale, y compris les annexes et maisons communales.
- 70** ● **Marchés permanents**  
Lieux physiques identifiés permanents de rassemblements à but commercial.
- 71** ● **Lieux de culte**  
Bâtiments aménagés pour la pratique d'une religion.
- 72** ● **Autres équipements de proximité**  
Crèches, locaux municipaux annexes, centres d'action sociale, locaux d'activités socio-éducatives, IMC, conservatoires, écoles d'art, bibliothèques municipales, bâtiments d'activités de loisirs, bureaux de poste, centre de tri postal, autres équipements locaux, péages d'autoroutes, et écluses.
- 73** ● **Emprises de transport ferré**  
Faisceaux de triage, gares, installations d'entretien du matériel, voies ferrées y compris les remblais et déblais.
- 74** ● **Voies de plus de 25 m d'emprise**  
Voies d'une largeur > 25 m d'immeuble à immeuble, y compris les bretelles d'accès, talus de remblais et déblais, échangeurs en entier. Les péages sont inscrits dans le poste 72.
- 75** ● **Parkings de surface**  
Parkings de surface, avec une emprise propre, à l'exclusion des parcs souterrains. Ce poste comprend les parkings associés aux équipements et à l'habitat.
- 76** ● **Parkings en étages**  
Parkings en étages, avec une emprise propre, à l'exclusion des parcs souterrains. Ce poste comprend les parkings associés aux équipements et à l'habitat.
- 77** ● **Gares routières, dépôts de bus**  
Gares routières, d'autobus, d'autocars pour voyageurs. Les installations de transport de marchandises sont repérées dans les activités de stockage. Ce poste inclut les dépôts d'autobus RATP.
- 78** ● **Installations aéroportuaires**  
Aérogares, zones de stationnement des appareils, installations techniques (hangars, etc.) et pistes seulement sont intégrés dans ce poste. Les parkings, surfaces en herbe attenantes (dans le poste 27), installations industrielles et entrepôts sont repérés comme tels.
- 79** ● **Carrières, sablières**  
Carrières, sablières en activité ou abandonnées, sans traces de végétation. Lorsque la colonisation végétale est visible, les surfaces sont assimilées au poste de leur couvert.
- 80** ● **Décharges**  
Décharges autorisées ou non (les casses de véhicules sont classées dans le poste 46 «Entreposage à l'air libre»), déchèteries et zones d'enfouissement des déchets.
- 81** ● **Chantiers**  
Chantiers de construction et de démolition...